

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2023 à 13:30	DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL88758389 CISSS de la Montérégie-Ouest 101, rue Lauzon Châteauguay (Québec) J6K 1C7 Représentant de l'employeur Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim	Numéro : ETA610346447 CLSC Huntingdon 10, rue King Ouest, bureau 200 Huntingdon (Québec) J0S 1H0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Andrée Brault	20223

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ., chapitre S-2.1) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame Julie Breton, Agente de gestion du personnel - Volet prévention

Madame Manon Martin, Chef de programme du soutien à domicile

Monsieur Stéphane Bougie, Chef de service des installations matérielles

Madame Jennifer Martin, Chef de service des activités logistiques - Volet transport

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Madame Isabelle Demers, Chef de service en hygiène et salubrité

Madame Hélène Robert, Représentante syndicale pour le SCFP

Présentation du lieu de travail

Le CLSC de Huntingdon œuvre dans le secteur d'activité 030 - *Services médicaux et sociaux* et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSMO). L'établissement est fréquenté par environ 100 travailleurs syndiqués et offre des services de prélèvements sanguins, aide à domicile, santé mentale jeunesse, santé mentale adulte, vaccination, santé courante et clinique enfant jeunesse. Les services sont offerts du lundi au jeudi de 8h00 à 20h00 ainsi que le vendredi de 8h00 à 17h00.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site de l'établissement en titre sur rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de mon intervention et je recueille des informations générales sur l'organisation de la santé et sécurité. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des partis.

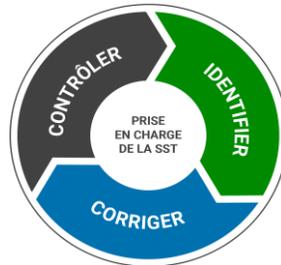
Prise en charge de la santé et de la sécurité

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354



Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- **Engagement et soutien de la haute direction** : La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la santé et de la sécurité du travail à travers ses opérations.
- **Participation des travailleurs** : L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- **Responsabilités des travailleurs et des employeurs** : Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de santé et de la sécurité du travail.
- **Organisation de la prévention** : Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- **Évaluation de la performance en santé et sécurité du travail** : Bilan des réalisations en matière de santé et de la sécurité du travail pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : [Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Régime intérimaire de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le **6 avril 2022**, divers mécanismes de prévention et de participation prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) doivent être mis en place par les milieux de travail, afin d'assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi, un établissement qui œuvre dans le secteur d'activité *030 – Services médicaux et sociaux* et qui compte 20 travailleurs ou plus doit procéder à l'identification et l'analyse des risques, former un comité de santé et sécurité puis nommer un représentant en santé et sécurité (RSS). Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, je vous invite à consulter le lien suivant : [Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

À ce sujet, les partis m'informent qu'une rencontre paritaire est prévue la semaine prochaine pour discuter des mécanismes de participation à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Organisation de la santé et sécurité du travail

En discutant de la situation actuelle de l'établissement concernant l'organisation de la santé et de la sécurité du travail, j'apprends notamment que :

- Des trousse de premiers soins sont à la disposition des travailleurs dans l'établissement. Du matériel de premiers soins est également disponible au service de santé courante.
- Des politiques, entre autres, en santé et sécurité du travail, en prévention du harcèlement et sur les facultés affaiblies sont mises à la disposition des travailleurs via l'Intranet du CISSMO.
- Un programme d'accueil et d'orientation est prévu pour les nouveaux travailleurs. Dès l'embauche, ceux-ci reçoivent une liste de formations à compléter. La première journée est destinée à des formations communes concernant, notamment, la prévention et le contrôle des infections, la déclaration des événements accidentels, la gestion des risques auprès des usagers, ainsi que sur le volet administratif. Ensuite, une à deux journées sont destinées à des formations spécifiques selon la profession, par exemple la formation sur les principes de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

déplacement sécuritaires des personnes. Finalement, ils sont rencontrés par leur gestionnaire respectif et une orientation est effectuée sur le lieu de travail par compagnonnage avec un travailleur expérimenté. L'environnement numérique d'apprentissage (ENA) permet aux travailleurs de suivre les formations nécessaires à leur fonction. Une attestation indiquant que la formation est complétée est accessible au gestionnaire afin qu'il connaisse le statut de formation des travailleurs de son équipe. Il en est de même pour la formation continue.

- L'employeur m'indique qu'en cas d'incident ou accident, un formulaire de déclaration d'événement accidentel est rempli par le travailleur, puis acheminé au gestionnaire, à l'association accréditée et à l'équipe de prévention, promotion et mieux-être au travail du CISSMO. Des enquêtes et analyses d'accidents sont faites pour chacun d'eux.
- Concernant les comités santé et sécurité, il n'y a pas de comité au niveau local, mais un comité santé et sécurité paritaire général au CISSMO se tient environ toutes les 6 semaines et des sous-comités sur des sujets spécifiques sont tenus environ une fois par mois.
- L'employeur m'explique que des actions de prévention sont effectuées en lien avec les objectifs prévus dans le Plan d'action national élaboré par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Trois axes d'intervention ont été définis dans ce plan soit : Prévention en matière de santé psychologique au travail et promotion des saines habitudes de vie, prévention des risques professionnels et conformité légale. J'attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il doit rester à l'affût des risques qui peuvent être présents dans le milieu de travail et qui ne sont pas inclus dans le plan national. Aussi, l'identification des risques doit répertorier ceux qui sont propres à l'établissement, ainsi que leur analyse.

Visite de l'établissement

Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs que je vois dans l'établissement sont installés conformément à *NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers* de sorte qu'ils sont retenus par un support et sont facilement accessibles. Toutefois, ils ne sont pas entretenus conformément à la norme *NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers*, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Comme indiqué sur l'étiquette de contrôle, la dernière inspection a été réalisée au mois de juin 2022.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Monsieur Bougie m'informe que l'inspection des extincteurs relève du propriétaire de l'immeuble et que la situation lui a déjà été signifiée.

La dérogation 1 est constatée.Local R305

Dans le local R305, je constate que la voie de circulation n'a pas la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire. Du matériel, notamment un photocopieur, un congélateur, un réfrigérateur et des boîtes, est présent dans la voie de circulation (voir la photo 1) de sorte qu'à plusieurs endroits, la largeur est de moins de 600 mm et est insuffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel.

La dérogation 2 est constatée.

Je rappelle à l'employeur que selon les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les planchers doivent être maintenus en bon état, propres et dégagés et les voies de circulation doivent être conformes à l'article 15 :

15. Voies de circulation: *Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :*

- 1° être tenues en bon état et dégagées;*
- 2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;*
- 3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm;*
- 4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 mm;*
- 5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;*
- 6° comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².

Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.



Photo 1. Voie de circulation dans le local R305

Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Bureau R315

L'employeur m'informe que le bureau R315 est occupé par une intervenante de la DPJASP (Direction des programmes jeunesse et activités de santé publique). Dans ce bureau, je remarque du matériel au sol, notamment des jouets, des bacs et des sacs remplis de jouets et des boîtes empilées remplies de matériel (voir les photos 2 et 3). Des risques de chute de même niveau et de chute d'objets sont présents pour les travailleurs.

La dérogation 3 est constatée.

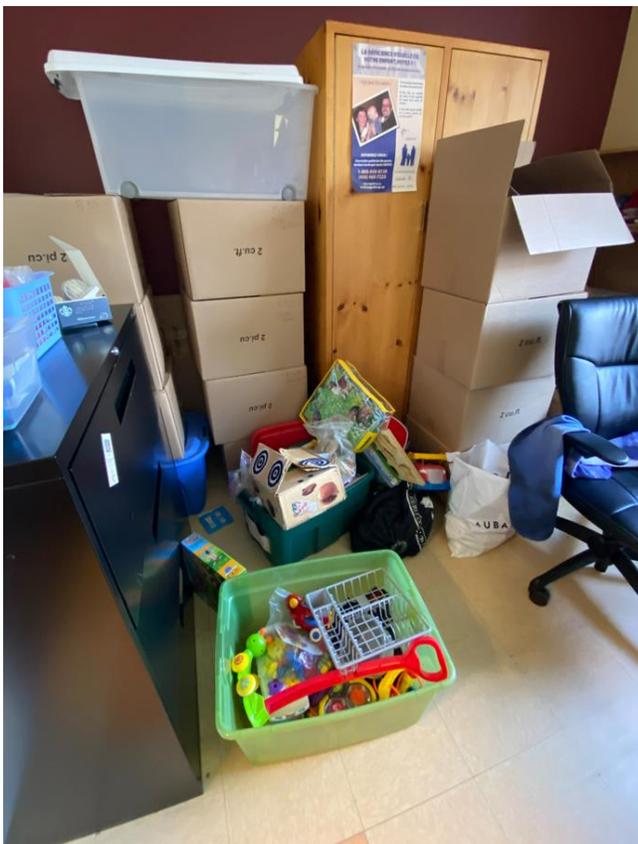


Photo 2. Bureau R315
Source : CNESST

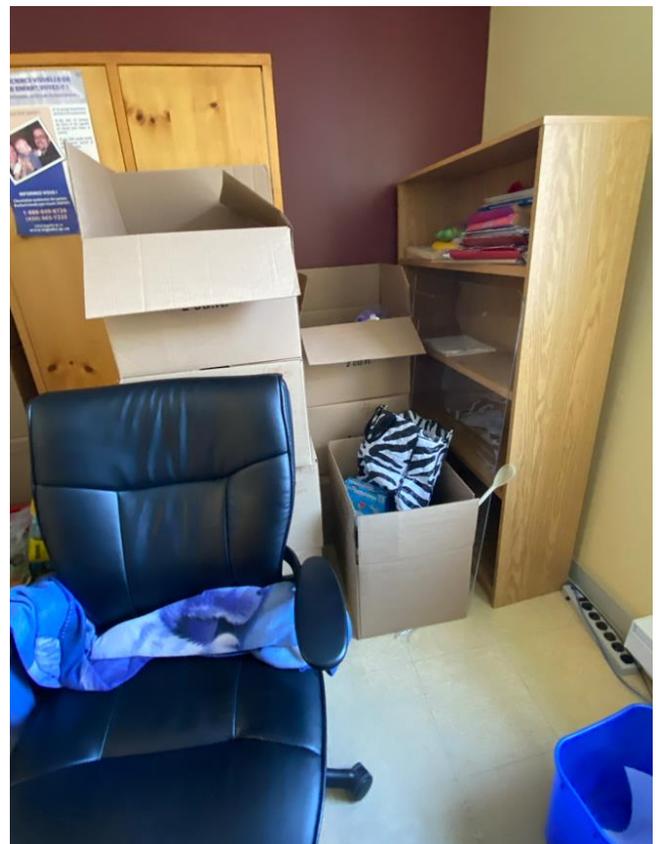


Photo 3. Bureau R315
Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Local R318

Au fond du local R318, je remarque une étagère (voir la photo 4). Je constate que l'accès pour atteindre le matériel entreposé dans les tablettes est étroit. À l'aide d'un ruban, je mesure que l'espace utile entre l'étagère et celle devant est de 40 centimètres. J'explique à l'employeur que cet aménagement ne permet pas la manipulation sécuritaire du matériel et qu'un risque de lésion musculosquelettique, entre autres aux membres supérieurs et au tronc, est présent pour les travailleurs.

La dérogation 4 est constatée.



Photo 4. Armoire dans le local R318

Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Également, sur le dessus de l'étagère susmentionnée, je remarque que du matériel, notamment des sacs et des bacs en plastique, est entreposé de façon instable. Un risque de chute d'objets est présent pour les travailleurs.

La dérogation 5 est constatée.

Salle des archives (local 240)

Dans la salle des archives située dans le local 240, je remarque deux marchepieds de marque *Rubbermaid* de grade inconnu. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 (bâtiment et industriel) ou de grade 2 (commerce et usage agricole) doivent être utilisés dans un établissement selon la norme *CAN3 Z11 M81 - Échelles portatives* qui régit les échelles et escabeaux.

La dérogation 6 est constatée.

Salle des archives (local 128)

Dans la salle des archives située dans le local 128, je constate que la voie de circulation n'a pas la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire. Du matériel, notamment des boîtes remplies de documents et des boîtes vides, est présent dans la voie de circulation, de sorte qu'à plusieurs endroits, la largeur est de moins de 600 mm et est insuffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel.

La dérogation 7 est constatée.

Dépôt de fournitures (local 111)

Dans le dépôt de fourniture, je remarque un marchepied de marque *Kik Step* de grade inconnu. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 (bâtiment et industriel) ou de grade 2 (commerce et usage agricole) doivent être utilisés dans un établissement selon la norme *CAN3 Z11 M81 - Échelles portatives* qui régit les échelles et escabeaux.

La dérogation 8 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Également, dans le dépôt de fourniture, je constate que la voie de circulation n'a pas la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire. Des armoires sont présentes dans les voies de circulation (voir la photo 5), de sorte qu'à plusieurs endroits, la largeur est de moins de 600 mm et est insuffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel.

La dérogation 9 est constatée.



Photo 5. Voie de circulation dans le local 111

Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Salle d'entreposage des équipements (local 100)

Dans la salle d'entreposage des équipements, je remarque une rallonge électrique multiprise installée à moins de 20 centimètres de l'évier, dans laquelle est branchée une radio. La rallonge est branchée dans une prise de courant adjacente à l'évier. Un risque d'électrisation est présent pour les travailleurs, puisque la rallonge est située à moins de 1,5 mètre d'un évier et que les prises de courant ne sont pas protégées par un disjoncteur différentiel de classe A (DDFT). L'employeur corrige la situation immédiatement en retirant la rallonge électrique multiprise ainsi que la radio.

La dérogation 10 est effectuée.

De plus, la prise de courant susmentionnée est située à moins de 1,5 mètre de l'évier et elle n'est pas protégée par un disjoncteur différentiel de classe A (DDFT). J'informe l'employeur que cette situation n'est pas conforme à la Section 26 - Installation de l'appareillage électrique du Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité.

La dérogation 11 est constatée.

Finalement, je remarque un monte-charge dans la salle d'entreposage des équipements. Celui-ci est utilisé notamment par un travailleur pour le transport des équipements. L'employeur me confirme que la porte est munie d'un dispositif d'interverrouillage et je constate qu'une capacité de charge de 2000 livres est indiquée. Je demande à l'employeur si le monte-charge est inspecté annuellement par une firme spécialisée, comme requis par la norme *CSA B44-07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* qui régit les standards entourant l'entretien de ce type de structure. Il n'est pas en mesure de me confirmer à quand remonte sa dernière inspection.

La dérogation 12 est constatée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice. Il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>
- Votre association sectorielle paritaire, l'ASSTSAS : [ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS](#)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Andréanne Brault

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone : (450) 377-6200, poste 6249

Courriel : andreanne.brault@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (INSPECTION) Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2023-11-20	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(3) VOIES DE CIRCULATION (LOCAL R305) Des voies de circulation situées dans le local R305 n'ont pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et ne sont pas d'au moins 600 mm	2023-11-20	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) CHUTE D'OBJETS ET CHUTE DE MÊME NIVEAU (BUREAU R315) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque du matériel est empilé et est entreposé au sol dans le bureau R315. Un risque de chute d'objet et un risque de chute de même niveau sont présents pour les travailleurs.	2023-11-20	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) ACCÈS À L'ÉTAGÈRE (LOCAL R318) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'aménagement ne permet pas la manipulation sécuritaire du matériel dans le local R318. Un risque de lésion musculosquelettique, entre autres aux membres supérieurs et au tronc, est présent.	2023-11-20	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) CHUTE D'OBJETS (LOCAL R318) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque du matériel est empilé et entreposé sur le dessus d'une étagère dans le local R318. Un risque de chute d'objet et un risque de chute de même niveau sont présents pour les travailleurs.	2023-11-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 25 MARCHEPIEDS (LOCAL 240) Les marchepieds de marque Rubbermaid ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives, CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-11-20	Non commencée
7	RSST / 15, al.1(3) VOIES DE CIRCULATION (LOCAL 128) Des voies de circulation situées dans le local 128 n'ont pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et ne sont pas d'au moins 600 mm	2023-11-20	Non commencée
8	RSST / 25 MARCHEPIED (LOCAL 111) Le marchepied de marque Kik Step n'est pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-11-20	Non commencée
9	RSST / 15, al.1(3) VOIES DE CIRCULATION (LOCAL 111) Des voies de circulation situées dans le local 111 n'ont pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et ne sont pas d'au moins 600 mm	2023-11-20	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) RALLONGE ÉLECTRIQUE MULTIPRISE (LOCAL 100) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, puisque l'installation électrique temporaire dans le local 100 situé à moins de 1,5 mètre d'un évier n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364627	5 octobre 2023	RAP1442354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(1) PRISE DE COURANT (LOCAL 100) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, puisqu'une prise de courant dans le local 100 est située à moins de 1,5 mètre d'un évier et n'est pas protégée par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation pour les travailleurs.	2023-11-20	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(7) MONTE CHARGE (INSPECTION) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le monte charge ne fait pas l'objet d'une inspection de la part d'une firme spécialisée comme prescrit par La Norme CSA B44 07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte charges et les escaliers mécaniques. Un risque de chute et de heurt est présent pour les travailleurs.	2023-11-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808